



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015

Avis n° 45/2015 concernant Nguyen Viet Dung (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Nguyen Viet Dung au Gouvernement vietnamien le 29 septembre 2015. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nguyen Viet Dung, né le 19 juin 1986, est un citoyen vietnamien. Il réside habituellement dans le district de Yen Thanh, dans la province de Nghe An au Viet Nam.

5. M. Dung, diplômé en ingénierie électrique, avait, au début du mois d'avril 2015, déclaré son intention de créer le Parti public du Viet Nam afin de promouvoir les droits de l'homme et l'idée de démocratie multipartite dans le pays.

6. La source affirme que, le 12 avril 2015, M. Dung a été arbitrairement détenu. Le matin de cette même journée, M. Dung avait pris part à une manifestation pacifique qui réunissait une centaine de militants venus protester contre l'abattage massif d'arbres dans le centre-ville de Hanoï. Selon la source, aucune altercation avec la police locale n'avait eu lieu durant la manifestation. Toutefois, après la manifestation, M. Dung et quatre autres personnes avaient été appréhendés par la police, qui a affirmé qu'ils causaient des troubles à l'ordre public. M. Dung et les quatre autres personnes ont ensuite été détenus par la police de la ville de Hanoï dans le district de Hoan Kiem.

7. Les quatre personnes détenues avec M. Dung ont été relâchées deux jours plus tard, le 14 avril 2015. M. Dung, lui, est resté en détention. Le 19 avril 2015, la police du district de Hoan Kiem a émis un mandat d'arrêt contre M. Dung pour violation présumée de l'article 245 du Code pénal vietnamien, suite à quoi M. Dung a été accusé d'avoir causé des troubles à l'ordre public.

8. La source rapporte que M. Dung est actuellement détenu au centre de détention n° 1 du service de police de la ville de Hanoï, l'organisme d'enquête du département examinant ses activités politiques. Le premier interrogatoire, auquel l'avocat de M. Dung a assisté, a eu lieu le 23 septembre 2015. Le second interrogatoire, lui, n'a toujours pas eu lieu. Après celui-ci, il est prévu que l'affaire soit déférée devant le Bureau du procureur pour qu'une première audience soit tenue.

9. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Dung relève des catégories II et V. S'agissant de la catégorie II, la source affirme que M. Dung a été arrêté et maintenu en détention en raison des activités pacifiques et légales qu'il menait dans le respect de la Constitution vietnamienne. La source soutient que M. Dung a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination fondées sur ses idées politiques, ce qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Réponse du Gouvernement

10. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui avaient été transmises le 29 septembre 2015.

Délibération

11. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement vietnamien une communication, dans laquelle il lui a demandé de lui faire parvenir des informations détaillées au sujet des allégations mentionnées précédemment et de la situation actuelle de M. Dung, et de lui préciser quelles étaient les dispositions juridiques qui justifiaient le maintien en détention de l'intéressé.

12. Bien qu'aucun renseignement n'ait été fourni par le Gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur l'affaire sur la base des informations qui ont été reçues, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

13. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue fondées soumises par la source. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves (voir le document A/HRC/19/57, par. 68). Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liées à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe en principe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations. Partant, le Groupe de travail devrait fonder son avis sur les présomptions formulées par la source.

14. S'agissant de la question des violations de la législation nationale, le Groupe de travail souhaite d'emblée réaffirmer que toute loi nationale relative à l'arrestation et à la détention devrait être élaborée et mise en application conformément aux dispositions internationales pertinentes contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques nationaux pertinents auxquels l'État concerné a adhéré. Par conséquent, même si l'arrestation et la détention sont conformes à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer que la détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

15. À cet égard, le caractère imprécis des dispositions et l'application trop générale qui en est faite pourraient rendre la loi non conforme aux normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale. Le Groupe de travail considère que le risque d'une application trop générale de l'article 245 du Code pénal vietnamien peut être source de préoccupations du même ordre.

16. Compte tenu de la situation générale qui a abouti à l'arrestation et à la détention de M. Dung, le Groupe de travail considère que sa privation de liberté relève des catégories I et III. Parmi les éléments conclusifs qui viennent étayer cette assertion, il convient de noter la suite d'événements ci-après : a) il a été arrêté le 12 avril 2015, alors qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été présenté et qu'il n'avait pas été convenablement informé de l'accusation portée contre lui ; b) le mandat d'arrêt et l'accusation ont été présentés le 19 avril 2015, soit huit jours après la date de l'arrestation, par la police et non pas par le ministère public ; c) il a fait l'objet d'une détention avant jugement prolongée au service de police, qui a duré huit mois ; d) au poste de police également, les contretemps et la mauvaise administration de la justice étaient manifestes, puisque l'intéressé n'a été interrogé qu'une fois, le 23 septembre 2015.

17. Le Groupe de travail confirme que la privation de liberté de M. Dung est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdisant le recours à l'arrestation et à la détention arbitraires. Cette norme relative aux droits de l'homme est profondément ancrée à la fois dans la pratique des États et l'*opinio juris*. Sa privation de liberté est également contraire au premier paragraphe de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

18. Des infractions à la loi ont également été commises au regard du paragraphe 2 de l'article 9, qui dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

19. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit devant un juge dans les premiers jours suivant sa privation de liberté et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré (voir le document A/HRC/19/57, par. 53).

20. Cette disposition est complétée par la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui dispose que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice (voir le document A/HRC/19/57, par. 54).

21. Le Groupe de travail souhaite également se référer au paragraphe 38 de l'Observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, dans laquelle le Comité des droits de l'homme déclare que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction.

22. En ce qui concerne la qualification de caractère arbitraire en vertu de la catégorie III de son classement, le Groupe de travail note avec préoccupation qu'une détention avant jugement qui, comme celle de M. Dung, dure environ huit mois, constitue une violation manifeste des dispositions de droit international bien établies concernant la détention, en vertu desquelles la détention avant jugement doit être exceptionnelle et aussi brève que possible¹. Dans son Rapport annuel de 2011 (voir le document A/HRC/19/57, par. 48-58), le Groupe de travail soulignait également que la détention avant jugement devait être une mesure exceptionnelle.

23. Le droit à un procès équitable est bien établi en droit international, en particulier aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 10 de la Déclaration, en particulier, dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. En outre, le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits politiques et économiques dispose que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. La privation de liberté de M. Dung est arbitraire en vertu des normes internationales relatives à la détention énoncées ci-dessus.

¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008, *Kovsh (Abramova) c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 mars 2013, par. 7.3-4.

Avis et recommandations

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nguyen Viet Dung, qui est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à ses articles 10 et 11, est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre, sans tarder, les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Dung et la rendre conforme aux normes et principes consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Dung et à lui accorder réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 3 décembre 2015]
